

Les anonymes

Communication par Roger PIERROT.

LE rapport concernant les anonymes étudiait en particulier les problèmes posés par le catalogage des traductions d'œuvres anonymes collectives, par les classiques anonymes, et le principe de l'adoption de « vedettes de forme », dans un nombre limité de cas pour des publications clairement définies (1).

Les discussions sur ces points, en particulier pour les vedettes de forme, furent animées, tant en réunions plénières qu'en commissions spécialisées.

Pour les traductions d'ouvrages collectifs, qui se multiplient dans l'édition contemporaine, en particulier dans les pays dont la langue véhiculaire n'est pas une des grandes langues occidentales, la Conférence a admis le principe du regroupement des différentes éditions ou traductions au titre de l'œuvre originale, avec une certaine souplesse, le rapport officiel préliminaire énonçant ainsi le principe admis : « quand des éditions ont paru dans plusieurs langues, la préférence devrait, en général, être donnée à la vedette fondée sur les éditions dans la langue originale; mais si cette langue n'est pas employée couramment dans le catalogue, la vedette peut être empruntée à des éditions et références dans une des langues couramment utilisées dans le catalogue ».

En ce qui concerne les classiques anonymes et textes assimilés, la Conférence, contre l'opinion d'une petite minorité attachée à un système de catalogage mécanique basé sur le titre de chaque livre à cataloguer, recommande le regroupement de toutes les éditions ou traductions sous une « vedette uniforme » : « la vedette uniforme [...] pour les œuvres entrées au titre doit être le titre original ou le titre le plus fréquemment employé dans les éditions de l'œuvre »; une exception étant admise : « dans le cas où l'œuvre est généralement connue sous un titre d'usage courant », ce dernier titre servant alors de vedette uniforme.

(1) Cf. *B. Bibl. France*, sept.- octobre 1960, pp. 367-373.

Parmi les résolutions adoptées, le paragraphe 2b de la Résolution IV souhaite de voir entreprendre « une liste de titres uniformes pour les classiques anonymes de chaque pays, avec des équivalents adoptés dans les langues d'autres pays ».

La Conférence n'a pas admis de définir le principe de la « vedette de forme » (1), mais après une longue discussion, a adopté le texte suivant : « les traités et les conventions internationales multilatérales et certaines catégories de publications qui n'ont pas de titre distinctif peuvent être entrées sous une vedette uniforme conventionnelle, choisie en vue de faire connaître la forme de l'ouvrage ».

Ce texte dans sa rédaction nuancée donne malgré tout satisfaction à la délégation française et ne contredit pas l'esprit de la Norme 44-061.

Signalons enfin, qu'un groupe de travail spécialisé a étudié les problèmes posés par les ouvrages de liturgie, qui ont généralement été considérés jusqu'ici comme des « anonymes ».

Etant donné les principes posés par la Conférence, le groupe de travail a admis que pour les églises constituées en corps, ces ouvrages pourraient être catalogués sous des vedettes de collectivités, en entrant chaque fois que nécessaire directement à la collectivité subordonnée (par exemple au Diocèse, à l'ordre religieux, etc.), les titres traditionnels des différents livres (autant que possible dans la langue officielle de la liturgie) servant alors pour le sous-classement sous la vedette de collectivité appropriée. Ce système n'est toutefois pas applicable aux livres de liturgie des religions non constituées en corps, par exemple le Judaïsme : pour ces ouvrages le catalogage sous une vedette-titre uniforme serait recommandé.

(1) Le rapport préliminaire, en accord avec le projet de Norme française 44-061, préconisait l'usage de telles vedettes pour les Mélanges, Traités (conventions internationales), Collections particulières non mises en vente, Ventes aux enchères publiques et les Coutumes.